

Arrêt

n° 54 532 du 18 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pris par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile sous la référence 6470602 qui lui a été notifié ce 28 juillet 2010, pour violation de formes substantielles ou prescrites sous peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, ainsi que l'annulation de l'annexe 13 qui en est la conséquence (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise et née le 28 mars 1992, est arrivé en Belgique le 11 septembre 2009, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour délivré par le poste diplomatique belge à Brazzaville.

1.2. Par un courrier daté du 2 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués.

La première de ces décisions est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 19.09.2009 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable du 10.09.2009 au 24.11.2009. Au terme de cette période, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. En se maintenant sur le territoire belge de manière illégale l'intéressée est responsable de situation illégale et précaire dans laquelle elle se trouve et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée déclare d'abord qu'elle était venue en Belgique en vue de passer de courtes vacances et qu'il est apparu peu après son arrivée que la personne qui l'hébergeait à Brazzaville ne souhaitait plus l'accueillir estimant qu'il appartient à la soeur ainée de l'intéressée de reprendre le flambeau. Elle ajoute aussi qu'elle aurait fait l'objet de mauvais traitements et qu'elle est marquée par son vécu. Cependant notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante invoque la présence en Belgique de sa soeur et les enfants de cette dernière avec qui elles ont reconstitué une famille sur le territoire. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par l'intéressée, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée a entamé une formation dans l'enseignement secondaire général et qu'un retour au pays d'origine ruinerait ses efforts d'intégration, notons d'abord qu'en arrivant l'intéressée avait droit à un séjour limité à son visa ; à l'échéance de ce séjour, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause son propre comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003. Notons ensuite que concernant le fait qu'une interruption éventuelle de ses études comprometttrait ses chances de réussite et que compte tenu de sa situation actuelle il lui serait impossible de poursuivre ses études dans son pays d'origine, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou qu'elle dans l'impossibilité de le faire. Cet élément ne constitue pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée déclare être une mineure abandonnée par sa famille et qu'elle appartient indubitablement à un groupe de personnes vulnérables. Notons d'abord que concernant le fait que l'intéressée est abandonnée par sa famille n'est prouvé par aucun élément alors qu'il appartient à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons ensuite que l'intéressée n'est plus mineure et que rien ne l'empêche de faire un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique."

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

2.2 Dans une première branche, elle soutient avoir bel et bien invoqué des circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à savoir son intégration, l'existence d'une vie familiale et d'attaches sociales en Belgique ou encore le suivi de sa scolarité lesquels ne seraient pas contestés partie défenderesse. Jugeant la motivation de l'acte attaqué stéréotypée, la partie requérante fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument tenant au fait qu'elle se trouve dans une situation humanitaire urgente, et que par son statut de mineure, elle appartient indubitablement à un groupe de personnes vulnérables, éventuellement victimes de la traite des êtres humains.

Elle estime dès lors « *qu'il est impossible de déduire de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancé dans la demande sont considérés comme ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles* ».

2.3. Dans une deuxième branche, invoquant spécifiquement la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et faisant état de considérations générales liées à l'application de cette disposition, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas être justifié par l'un des objectifs prévus par ladite disposition ni proportionné. Elle argue à ce propos que sa situation familiale est telle que sa seule source de salut réside dans la régularisation de son séjour, qui lui permettrait de vivre régulièrement auprès de sa sœur et de ses neveux, seule famille proche qui lui reste.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le fait que la requérante ait entamé des études secondaires et qu'un retour au pays ruinerait ses efforts d'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle* », est stéréotypé. Elle expose à cet égard qu'elle « *a du s'investir grandement afin de se mettre à niveau pour poursuivre un cycle d'études dans notre pays. Qu'une interruption éventuelle compromettrait sérieusement ses chances de réussite* », avant de conclure que « *compte tenu de sa situation actuelle, il lui serait impossible de poursuivre ses études dans son pays d'origine* ». Elle estime par conséquent que ces motifs sont de nature à rendre difficile un retour dans son pays d'origine.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à sa requête et cite l'arrêt n° 93.760 du Conseil d'Etat du 6 mars 2001.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, les mauvais traitements subis dans son pays d'origine et qui ont affecté son vécu, sa scolarité, sa qualité de mineure vulnérable) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Plus précisément, l'argument de la partie requérante relatif à son statut de minorité a été rejeté au motif qu'au jour de la décision, elle n'était plus mineure, motif qui n'est pas en tant que tel contesté en termes de requête. De même, la partie défenderesse a clairement répondu aux considérations selon lesquelles la partie requérante appartient à un groupe de personnes vulnérables, par sa situation de mineure abandonnée, en indiquant, que « *le fait que l'intéressée est abandonnée par sa famille n'est prouvée par aucun élément alors qu'il appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation* ». Ce motif, qui n'est pas en soi contesté par la partie requérante est confirmé par le dossier administratif car, dans la demande d'autorisation de séjour du 2 mars 2010, la partie requérante s'est limitée à invoquer avoir été abandonnée par ses parents depuis sa prime enfance sans fournir d'autres détails quant à ce qui étayer son argumentation d'une quelconque manière.

Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait dès lors à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants.

3.2.3. S'agissant de la scolarité de la partie requérante, le Conseil entend souligner que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'elle s'est inscrite dans le système scolaire belge alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante et a valablement et suffisamment motivé sa décision.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY